

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

036 - 2025

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCE IRRECOUVRABLE
BUDGET PRINCIPAL 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le 2 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, également convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : MM. ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, MARCO Claude, MARQUET Nathalie, MAS Bernard, MIRABILLE Noelle, SURRE Line.

Absent excusé : LUCAS André

Secrétaire de séance : CALON Mauricette

Convocation en date du 24 novembre 2025

Membres en exercice 13, présents 12, absent excusé 1

Voix pour 12, contre 0, abstention 0

Monsieur le Maire informe que monsieur le Trésorier a transmis un état de créance irrecovable pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier et à lui seul de procéder sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une créance communale pour lequel le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il précise qu'il s'agit des dépenses de la liste 4325290231, transmise par le Trésorier :

- redevance émise à l'encontre de la boulangerie pour l'occupation du domaine public en 2019
Titre 18 du 03/09/2019 redevance 2019 non-valeur de 10.00 euros

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des créances irrecovrables dressé par le Trésorier de Béziers,

- **ADMET** en non-valeur la créance irrecovable de 10.00 € détaillée ci-dessus
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal 2025 au chapitre 65.

Le Maire,

Guy ROUCAYROL



La secrétaire de séance,
Mauricette CALON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.